

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1994

The
cop
ma
of
sig
che



This
Ce

10



Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Coloured pages/
Pages de couleur
 - Pages damaged/
Pages endommagées
 - Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
 - Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
 - Pages detached/
Pages détachées
 - Showthrough/
Transparence
 - Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
 - Continuous pagination/
Pagination continue
 - Includes index(es)/
Comprend un (des) index
- Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient:
- Title page of issue/
Page de titre de la livraison
 - Caption of issue/
Titre de départ de la livraison
 - Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

Additional comments: /
Commentaires supplémentaires: texte en français et en anglais.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

| | | | | | |
|--------------------------|--------------------------|-------------------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| 10X | 14X | 18X | 22X | 26X | 30X |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 12X | 16X | 20X | 24X | 28X | 32X |

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

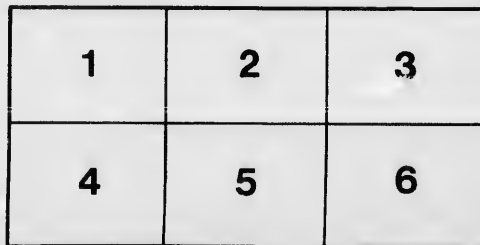
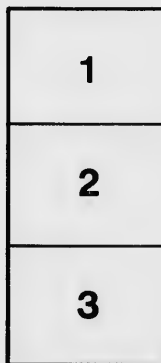
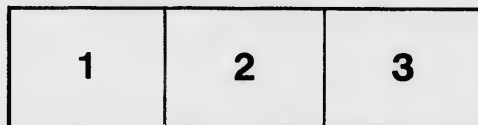
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

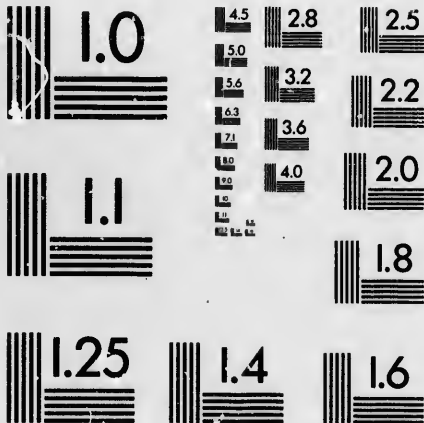
Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

CONSTITUTION

DU

Vol. 121

CLUB JACQUES-CARTIER

DE MONTRÉAL

SUIVIE DES REGLEMENTS

RELATIFS AUX

JEU DE BILLARD, ECHECS, CARTES & DOMINOS.



MONTREAL :

TYPOGRAPHIE DE LOUIS PERRAULT, FILS,

1864.

CONSTITUTION

DU

CLUB JACQUES-CARTIER

DE MONTRÉAL.



Montréal :

TYPOGRAPHIE DE LOUIS PERRAULT, FILS,

1864.

CONSTITUTION
DU
CLUB JACQUES-CARTIER.

Nom.

1^o. La société fondée par cette Constitution se nomme " Club Jacques-Cartier " de Montréal.

Questions religieuses et politiques exclues.

2^o. Toutes questions religieuses ou politiques sont formellement exclues du but de cette association.

Admission des Membres.

3^o. Toute personne désirant faire partie du Club, devra être proposée par un des membres, secondée par un autre. Cette proposition couchée par écrit, signée des moteur et secondeur sera insérée dans le Régistre des admissions, tenu à cet effet, et soumise au scrutin secret dans l'assemblée qui suivra telle proposition ; pourvu toutefois que connaissance en ait été donnée à chacun des membres du Club, par un avis renfermant en substance la dite proposition avec les noms des candidats à l'élection, moteur et secondeur, affiché le dit avis dans la Salle de réunion du Club, et ce, au moins une semaine avant le jour

CL

1
as th
trea

2
of ex
excl

3
shal
seco
writ
Cand
and
at an
the
such
Cand
have
der th
week

R.

ons-
Car-

on
du

par-
des
ette
des
s le
ffet,
em-
rvu
lon-
par
dite
ts à
é le
club,
jour

CONSTITUTION

OF THE

CLUB JACQUES-CARTIER.

1°. This Association shall be known Name.
as the "Club Jacques-Cartier," of Mon-
treal.

2°. Politics and religious questions Politics and
Religion.
of every description shall be absolutely
excluded from the objects of the Club.

3°. Each Candidate for admission Candidates.
shall be proposed by one Member, and
seconded by another, by a proposal in
writing, to be inserted in the Book of
Candidates, and signed by both mover
and seconder, and shall be balloted for
at any ballot which may take place after
the lapse of one week from the time of
such proposal, provided the name of the
Candidate and his proposer and seconder
have been posted in the Billard room, un-
der the hand of the Secretary, at least one
week before the day of ballot. No ballot

fixé pour l'admission au scrutin de tel membre ainsi proposé. Aucune admission ne sera valide sans le vote enregistré de quinze membres actifs du Club et un vote négatif par chaque cinq voix empêche son admission.

Vote au
scrutin.

4 °. Le vote au scrutin pour l'admission des membres aura lieu le premier mercredi de chaque mois, dans les Salles ordinaires de réunion, entre 6 et 10 heures P. M.

Admission
des Mem-
bres.

Devoirs du
Secrétaire.

5 °. Lorsqu'un nouveau membre aura été admis, le Secrétaire devra le notifier en conséquence, lui communiquer une copie imprimée de la Constitution et des Règlements du Club, en le priant de faire remise immédiate entre les mains du Trésorier du montant de sa souscription d'entrée.

Entrée et
Souscription
Annuelle.

6 °. Le prix d'entrée de chaque membre sera de trente deux dollars courant, et l'abonnement annuel de quatre dollars courant; ce dernier montant devra être payé d'avance et dans les dix jours qui suivront le premier Juin de chaque année. Les membres nouveaux cependant, admis le ou après le premier Janvier de chaque année jouiront du bénéfice de ne payer que le premier Juin de la même année.

shall be valid, unless fifteen members actually ballot; and one black ball in five shall exclude.

4°. The ballot shall take place between the hours of 6 P. M. and 10 P. M., on the first Wednesday in each month.

5°. On the admission of each new Member, the Secretary shall notify the same to him, and furnish him with a printed copy of the Constitution and Regulations, and request him to remit the amount of his Entrance Fee to the Treasurer.

6°. The Entrance Fee shall be thirty-two dollars currency, and the Annual Subscription, four dollars currency: the latter to be payable, in advance, on the 1st of June in each year. But the Subscriptions of new Members balloted for on or after the 1st day of January in any year, shall extend to the 1st day of June in the following year.

Tout paiement devra avoir été fait, pour droit de vote.

70. Tout membre, qui n'aura pas payé le prix d'entrée ou toute autre souscription, ne pourra voter dans aucune occasion et ne jouira d'aucun des privilèges accordés aux membres du Club.

Membres ne payant pas leur entrée ou leur abonnement.

80. Lorsqu'un membre n'aura pas payé son entrée ou son abonnement dans les six semaines après son admission, s'il réside en Canada ou sur le continent Américain, en deça du 45ème degré de latitude nord; ou bien dans l'espace de trois mois, s'il réside dans tout autre lieu du continent Américain; ou dans l'espace de six mois, s'il réside dans toute autre partie du monde;—le Secrétaire en fera rapport au comité qui verra à ce que son nom soit rayé de la liste des membres, à moins que ce membre n'apporte des raisons qui justifient ce retard et qui soient considérées suffisantes par le comité.

Membres ne payant pas leur Souscription Annuelle.

90. Le nom de tout membre qui n'aura pas payé son abonnement du 1er au 15 Juin, sera affiché dans la Salle du Billard; et si le paiement n'en a pas été effectué le ou avant le 15 Juillet, le Secrétaire en fera rapport au Comité qui verra à ce que son nom soit rayé de la liste des membres; cependant il pourra être ré-admis en fournissant au Comité des raisons tendant à motiver ce retard.

Ré-admission.

qui n'aura pas payé
 toute autre souscrip-
 s aucune occasion
 s privilèges accor-
 club.

70. No Member shall be admitted to Members
 vote on any occasion whatever, or enjoy Pay before
 any of the privileges of the Club, until he voting, &c.
 shall have paid whatever Entrance Fee
 or Subscription shall be due by him.

mbre n'aura pas
 abonnement dans
 on admission, s'il
 e continent Amé-
 ne degré de lati-
 l'espace de trois
 ut autre lieu du
 dans l'espace de
 toute autre par-
 aire en fera rap-
 à ce que son
 es membres, à
 porte des rai-
 l et qui soient
 le comité.

80. Any Members failing to pay his Members
 Entrance Fee or Subscription within six failing to
 weeks after his admission, if he reside in pay on en-
 Canada, or not farther south on the conti- trance.
 nent of America than the 45th degree of
 north latitude; or within six months, if
 he reside elsewhere on the continent of
 America, or on the continent of Europe;
 or within six months, if he reside in any
 other quarter of the world,—the Secretary
 shall report accordingly to the Committee, Secretary
 who shall cause his name to be erased must report.
 from the list of Members, unless the de-
 lay can be justified to the satisfaction of
 the Committee.

mbre qui n'an-
 t du 1er au 15
 Salle du Bil-
 a pas été ef-
 let, le Secrét-
 ité qui verra
 e la liste des
 a être ré-ad-
 des raisons

90. The name of every Member failing Members
 to pay his Annual Subscription from the failing to
 1st to the 15th of June, shall be exhibited pay Annual
 in the Billiard room; until the 15th of July, Subscription.
 and if the Subscription be not paid on
 or before the 15th day of July, the Se-
 cretary shall report accordingly to the
 Committee, who shall cause his name
 to be erased from the list of Members;
 but he may be re-admitted by the Com-

Paiement au Trésorier. 10°. Tous les frais d'entrée et de souscriptions seront payés au Trésorier, personnellement, ou déposés à son crédit à la Banque Ontario.

Membres absents. 11°. Tout membre, absent du Canada durant toute période pendant laquelle la souscription a son cours, devra être considéré comme membre surnuméraire et sera exempté de la souscription pendant toute la durée de son absence; mais tout membre se trouvant dans ce cas, et qui voudrait profiter de ce bénéfice, devra en donner avis par lettre au Secrétaire qui insérera son nom dans la liste des membres surnuméraires.—Ce même membre sera admis et jouira de tous ses privilèges, à son retour dont il donnera avis au Secrétaire; cet avis, ainsi que le paiement de sa souscription pour l'année courante, devront se faire un mois après son retour au Canada; si l'avis et le paiement n'ont pas eu lieu alors, ce membre devra être considéré comme ayant cessé de son plein gré de faire partie du Club.

Nom rayé de la liste. Ré-admission. Personnes non résidentes. 12°. Toutes personnes non résidentes en Canada, pourront être admises à faire partie du Club sans en donner le prix

mittee, upon assigning to them reasons which they shall consider satisfactory for his failure of payment.

10 °. All Entrance Fees and Annual Subscriptions shall be paid either to the Treasurer personally, or to his credit to the Ontario Bank. Paid to Treasurer.

11 °. Any Member who may be absent from Canada during the whole period for which the Annual Subscription is payable, may be considered as a Supernumerary Member, and be exempted from the Subscription during the continuance of such absence; but any Member availing himself of this indulgence must notify the same, by letter, to the Secretary, who shall insert his name in the book of Supernumerary Members. Any such Member shall be re-admitted to all his privileges, upon his return being notified in writing to the Secretary, and such notification be given within one month of his return to Canada, and upon payment of his Subscription for the then current year; and failing in such notification and payment, such Member shall be considered as having withdrawn himself from the Club. Member absent. Supernumerary. Re-admission. Name erased.

12 °. Persons who may be stationed in Canada for an indefinite period, and any other persons who shall satisfy the Persons of temporary residence.

d'entrée (32.00) mais elle devront payer \$10.00 par année ou \$5.00 par semestre ; ces membres seront sujets à la Constitution et aux Règlements du Club, et porteront le nom de "*membres privilégiés*" et jouiront de tous les avantages accordés aux autres membres, mais ils ne sauraient être élus membres du Comité, ou admis à voter dans aucune occasion quelconque, touchant les intérêts du Club.

Membres privilégiés.

Ne pourront voter.

Membres pouvant se retirer.

13 c. Tout membre, qui aura payé tous ses arrérages, pourra se retirer du Club ; il devra toutefois faire application par écrit à cet effet, et l'adresser au Comité de Régie, avant l'assemblée annuelle du Club qui aura lieu le second mercredi de Juin de chaque année.

Expulsion des Membres.

14 c. Tout membre enfreignant volontairement la Constitution ou quelques-uns des Règlements sera passible d'expulsion par un vote des deux tiers ou d'au moins la moitié des membres présents au Comité spécialement nommé à cet effet ; avis d'icelui, Comité ayant été au préalable signifié au dit membre.

elle devront payer
5.00 par semestre ;
ets à la Constitu-
du Club, et por-
bres privilégiés”
antages accordés
mais ils ne sau-
s du Comité, ou
ne occasion quel-
rès du Club.

qui aura payé
se retirer du
ire application
dresser au Co-
ssemblée an-
ieu le second
e année.

ignant volon-
ou quelques-
assible d'ex-
tiers ou d'au
s présents au
à cet effet ;
été au préa-

Committee that their residence in this country is temporary and precarious, and subject to be terminated by the occurrence of circumstances beyond their control, shall be eligible for election as Members without payment of Entrance Fee, but subject to the payment of an Annual Subscription of ten Dollars, or a semi Annual Subscription of five Dollars currency, and to the Constitution and Regulations of the Club generally ; such Members to be denominated “Privileged Members,” and to enjoy all the advantages of the Club, except that of being elected Members of the Committee, or voting in any way in the affairs of the Club.

13°. Any member whose dues are all paid shall be at liberty to withdraw from the Club, on his written application to that effect, sent in to the Committee before the first stated Annual Meeting of the Club, to be held on the second Wednesday in June in each year.

14°. Any member wilfully infringing the Constitution or any of the Regulations of the Club, shall be liable to expulsion, by a vote of two-thirds of at least one-half of the Committee present at any meeting specially held for that purpose ; reasonable notice of such meeting being previously given to such Member.

Départ ou
expulsion
d'un mem-
bre. Aban-
don de ses
droits.

15°. Tout membre qui jugera à propos de se retirer du Club ou qui en sera expulsé, perdra par la même tous ses droits soit dans la propriété, soit dans les argents du Club, et tout membre, qui sera expulsé ne pourra de nouveau faire partie du Club.

Comité de
Régie.

Nombre des
Membres.

Durée d'of-
fice.

Pouvoir du
Comité.

16°. Toutes les affaires concernant le Club seront dirigées par un Comité composé de onze membres dont quatre sortiront de charge la première année, quatre la seconde et trois la troisième et ainsi de suite. L'élection des membres composant ce Comité se fera au scrutin dans l'assemblée générale qui aura lieu le premier mercredi de Juin de chaque année et le dit Comité aura plein pouvoir de faire de temps à autres tels réglemens qu'il jugera à propos dans l'intérêt du Club, sans enfreindre toutefois les articles de la présente Constitution.

Membres du
Comité sor-
tant de char-
ge, par qui
remplacés.

17°. Le Comité de Régie ainsi organisé désignera lui-même les membres qui devront se retirer de son sein, les première, seconde, troisième année et ainsi de suite.

Cas de mort
ou de rési-
gnation de
quelque
membre du
Comité.

Dans le cas de mort ou de résignation de quelque membre, formant partie du Comité, ceux restant en office auront le droit de choisir le mieux qualifié à le

If
Com
death
have

15°. Any member who shall withdraw, resign, or be expelled, shall cease to be a Member of the Club, and shall forfeit, *ipso facto*, all right or claim thereon, or in or to its property or funds and any Member who shall be expelled shall forever thereafter be ineligible to be re-admitted a Member of the Club.

16°. All affairs of the Club shall be managed by a Committee of eleven members, of whom four shall retire from Office the first year, four the second and three the third year and so to continue. The election of such Committee shall be had by ballot at the general meeting to take place the first wednesday of June in each year and said Committee shall have full power from time to time to make such By-Laws as they deem fit for the interests of the Club without infringing any of the articles of this Constitution.

17°. Such Committee shall designate the annual retiring members thereof each year as heretofore stated.

If any Member elected to serve on the Committee should resign, or should a death vacancy occur, the Committee shall have power to choose a qualified Mem-

Comment
remplacé.

La durée
d'office.

remplacer, et ce membre continuera à agir comme membre du dit Comité jusqu'à l'assemblée annuelle suivante, époque à laquelle il se retirera tout en conservant le droit de se porter comme candidat pour l'année suivante.

Assemblée
mensuelle
du Comité

18°. Le Comité s'assemblera tous les mois à une époque fixée, dans le but de reviser les affaires du mois échu, compiler les comptes, et transiger dans les intérêts du Club. Cinq membres formeront un quorum.

Infraction
aux Régle-
ments.

19°. Il sera du devoir du Comité de voir à l'observance stricte et absolue de la Constitution et des Règlements du Club.

Assemblées
annuelles.

20°. Il y aura des assemblées annuelles du Club; l'une aura lieu le premier mercredi de Juin de chaque année, à l'effet d'élire un nouveau Comité pour l'année suivante; à cette première assemblée le Comité devra présenter un rapport et un compte-rendu des affaires du Club durant l'année écoulée; il présentera en même temps un état des recettes et des dépenses de l'année précédente; ces rapports et états devront être imprimés immédiatement et distribués aux membres.— L'autre assemblée aura lieu le second mercredi de Juin de chaque année, et

Rapport des
recettes et
des dépenses.

bre continuera à
dit Comité jus
lle suivante, épo
irera tout en con
rter comme can
nte.

ber to act in his stead, until the annual Meeting next ensuing, when the Member so chosen shall retire, but shall be eligible for re-election.

semblera tous les
dans le but de
ois échu, com
nsiger dans les
membres forme-

18°. The Committee shall meet Monthly monthly, on a stated day, to transact current business, and to audit the accounts of the proceeding week, three of whom shall form a quorum. Meetings.

du Comité de
et absolue de la
nements du Club.

19°. It shall be the duty of the Committee to take immediate cognizance of any infraction of the Constitution or Regulations of the Club. Com-Infraction of Rules.

ublées annuel-
eu le premier
année, à l'ef-
mité pour l'an-
ère assemblée
un rapport et
res du Club
présentera en
cettes et des
te; ces rap-
rimés immé-
membres.—
u le second
e année, et

20°. There shall be two stated meetings of the Club, one of which shall be held on the second Wednesday in June for the purpose of electing the Committee for the succeeding year; at which meeting it shall be the duty of the Committee to present a report and abstract of the state of accounts and general concerns of the Club for the past year, together with an estimate of the receipts and disbursements of the current year, which report and estimate shall immediately thereafter be printed, and distributed amongst all the Members. The other meeting Annual Meetings. Accounts submitted and confirmed.

Amendement.

aura pour but de décider les propositions soumises à l'assemblée précédente ; les procédés de chaque assemblée commenceront à 7 heures P. M.

Un quorum de quinze membres qualifiés sera nécessaire pour constituer les assemblées annuelles ou spéciales du Club.

Assemblées extraordinaires.

21°. Le comité aura en tout temps le pouvoir de convoquer une assemblée extraordinaire du Club ; toutefois il devra l'annoncer quinze jours d'avance, par avis affiché pendant tout ce temps dans la salle du Billard ; lequel avis contiendra le but de l'assemblée.

Heures de l'ouverture et de la fermeture de la salle.

22°. La salle du Club sera ouverte aux membres tous les jours à 7 heures A. M. en été, à 8 heures A. M. en hiver ; elle sera fermée et les lumières seront éteintes à minuit ; aucun membre ne sera admis avant ou après ces heures, sous quelque prétexte que ce soit, sans l'autorisation du comité.

shall be held on the Wednesday fortnight, for the purpose of deciding on such propositions as may have been submitted at the former meeting; and the chair shall be taken at all meetings at 7 o'clock P. M.

A quorum of fifteen qualified Members shall be necessary to constitute any annual or special Meeting of the Club.

21°. The Committee shall have power ^{Extraordin-} at all times to convene an extraordinary Meeting of the Club, on giving ^{ary Meet-} fourteen days' notice, to be posted up during that period in the Billiard room of the Club, specifying the object of such meeting in the form of a resolution; at which meeting no subject shall be discussed beyond that specified in the notice.

22°. The Club-house shall be open ^{House} every day for the reception of Members, ^{hours.} at 7 o'clock in the forenoon in the summer, and at 8 o'clock in the forenoon in the winter, and shall be closed and the lights extinguished at 12 P. M., and no Member shall be admitted into the Club after these hours on any pretence whatever, unless specially authorized by the Committee.

Pas de pré-
sents ni
d'argents
gratuits.

23 °. Aucun membre, sous aucun pré-
texte et de quelque manière que ce soit, ten
ne pourra percevoir aucun profit, salaire, ce
ou émoluments sur les fonds du Club; fro
aucun membre ne pourra donner soit ar- Me
gent soit présents aux serviteurs du Club; any
il est bien entendu que ce règlement n'est up
pas fait dans le but d'empêcher les mem- anc
bres de vendre au Club ou d'acheter de to p
lui, toutes choses qui lui ou leur seraient sell
nécessaires ou utiles.

Pas d'enjeux
au billard.

24 °. Aucun argent, sous aucun pré-
texte quelconque ne sera joué au billard, are
les parties de piquet et de pool seront stak
permises moyennant les enjeux qui se- by t
ront ci-après limités par le comité.

Pas de
chiens.

25 °. Aucun membre ne pourra ame- 2
ner de chiens dans la salle du Billard. to b

Change-
ment de la
Constitu-
tion.

26 °. Tout article de cette Constitu- 2
tion pourra être changé amendé ou sus- may
pendu pendant un certain temps, par un for a
vote de deux tiers des membres présents thir
à cette effet; pourvu cependant que ces Mee
changement, amendement au suspension pose
aient été spécifiés dans un avis convo- men
quant cette assemblée. cific
Mee

27 °. Ces Règlements seront imprimés 27
et distribués à chacun des membres. and

MONTRÉAL, 26 Mai 1864.

23°. No Member shall, on any pretence or in any manner whatsoever, receive any profit, salary, or emolument, from the funds of the Club; nor shall any Member give any money or gratuity to any of the servants of the establishment, upon any pretence whatsoever: it being understood that this rule is not intended to preclude any Member of the Club from selling property or goods, or stocks or other money securities, to the Club, or buying any of the same from the Club.

24°. The games of Piquet and Pool are permitted to be played for limited stakes. The limits of stakes to be fixed by the Committee.

25°. No Member is on any account to bring a dog into the Club-House.

26°. Any Article of this Constitution may be altered, amended or suspended for any length of time, by consent of two-thirds of the Members present at any Meeting specially convened for that purpose; provided such alteration, amendment or suspension shall have been specified in the notice summoning such Meeting.

27°. The foregoing shall be printed and distributed to each Member.

MONTREAL, 26 May 1864.

REGLEMENTS

RELATIFS AUX

JEU DE BILLARD, ECHECS, CARTES & DOMINOS

BILLARDS.

- 1^o. Toute partie jouée par deux membres du Club coûtera 15 sous.
- 2^o. Toute partie jouée par trois ou quatre membres du Club coûtera un chelin. (20 cents.)
- 3^o. Toute partie devra être jouée en conformité avec les Règles de Billard telles qu'établies par Michael Phelan et affichées dans les Salles.

POOL.

Dans les parties de *Pool*, la table aura droit à 5 cents pour chaque joueur.

Toutes gageures sur la partie, faites par les membres du Club sont limitées à 30 sous (25 cents) d'entrée et 5 cents par chaque Boule empochée.

Tout membre désirant jouer, devra dans le cas où les tables seraient engagées, inscrire son nom sur les ardoises fixées dans la Salle des Billards et toute personne qui aura gagnée deux parties sur trois devra céder sa place à la personne dont le nom sera inscrit en tête de telles ardoises.

TS

TES & DOMINOS

x membres du
ou quatre mem-
cents.)
e en conformité
qu'établies par
Salles.

aura droit à 5
aites par les
ous (25 cents)
pochée.
dans le cas
ire son nom
s Billards et
parties sur
nne dont le
es.

Les joueurs de *Pool* auront le privilège de jouer d'une table seulement, mais il leur sera loisible de la retenir aussi longtemps qu'ils le désireront.

JEUX D'ECHECS.

Toute partie aux Echecs est fixée a 5 cents la partie.

JEUX DE CARTES.

Les jeux de Cartes seront fournis par le Club moyennant la somme de 50 cents neufs, et 25 cents, devenus vieux.

DOMINOS.

Chaque partie de ce jeu coûtera un sou.



